



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Paris, le 20 février 2019

Délégation générale  
à la langue française  
et aux langues  
de France

Monsieur Régis RAVAT  
Président  
Association Francophonie Avenir  
340, chemin de la Vieille Fontaine  
30129 MANDUEL

Le Délégué général

*Cher*  
Monsieur le Président,

Référence

MD/fr/n° 2002/19

6, rue des Pyramides  
75001 PARIS

Téléphone : 01 40 15 35 74

Vous avez sollicité mon avis concernant l'emploi du slogan « Let's grau », actuellement utilisé comme marque ombrelle par la ville du Grau-du-Roi.

L'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 dispose que « l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ».

Cette disposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 2 de la Constitution selon lequel « la langue de la République est le français » et de l'article 1 de la loi du 4 août 1994 qui précise que « la langue française [...] est la langue des services publics ». Elle pour objet d'instaurer une dérogation au principe de liberté de choix des noms de marques et d'imposer l'utilisation de la langue française pour les marques employées par des personnes publiques.

D'une façon générale, il faut rappeler que les personnes publiques, chargées de missions de service public, doivent s'exprimer dans la langue de la République afin d'être comprises par l'ensemble des citoyens français.

Plus précisément, l'article 14 de la loi du 4 août 1994 vise donc à interdire, dans le champ des marques employées par des personnes publiques, le recours à des termes (ou expressions) étrangers, qu'il s'agisse de termes étrangers courants figurant dans les dictionnaires bilingues en usage, ou de termes étrangers nouveaux ou peu courants, pour lesquels des équivalents « enrichissant la langue française » ont cependant été validés et publiés dans le cadre du dispositif réglementaire d'enrichissement de la langue française (notamment, termes reflétant des réalités nouvelles dans les domaines techniques et scientifiques).

.../...

En revanche, l'article 14 autorise l'emploi de termes ou expressions en langue étrangère, lorsque ceux-ci n'ont pas d'équivalent en français.

En l'occurrence, le slogan « Let's grau » se compose d'une expression anglaise courante (« let's », « let us ») pour laquelle des traductions sont proposées dans les dictionnaires bilingues en usage, et d'un nom propre (« Grau »). Dans la mesure où la marque « let's grau » comporte une expression étrangère pouvant aisément être traduite et ne supposant pas de recourir au dispositif réglementaire d'enrichissement de la langue française, son emploi paraît, du point de vue de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, contraire aux dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994.

En souhaitant que ces éléments puissent répondre à votre demande, je vous prie d'agréer, <sup>cher</sup> Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Délégué général à la langue française et aux langues de France



Paul de SINETY